

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1856.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1857 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MAERTENS.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1857, présenté dans la séance du 4 avril 1856, s'élève à la somme de . . . fr.	7,410,373 41
Dans la séance du 20 novembre suivant, le Ministre a présenté divers amendements, d'où il résulte une augmentation de	62,530 »
De nouvelles modifications, présentées le 3 décembre dernier, ont pour objet la demande de crédits jusqu'à concurrence de la somme de	50,450 »
Enfin, le Ministre, par sa dépêche du 1 ^{er} décembre, propose de porter au Budget le complément de la somme de 200,000 francs, votée par la loi du 2 juin 1856, pour le recensement général, et qui s'élève à	170,000 »
La somme totale du Budget s'élève donc à fr.	7,693,353 41
Les crédits alloués pour 1856, s'élevaient à	7,401,373 41
Ce qui forme, pour l'exercice 1857, une augmentation de . fr.	291,980 »

(1) Budget, n^o 176 (session de 1855-1856).

Amendements du Gouvernement, n^{os} 15 et 27.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DAVID, VANDENPEEREBOOM, DE T'SERCLAES, VAN ISEGHEM, DE RENESSE et MAERTENS

La discussion générale n'ayant donné lieu à aucune observation, on a passé à l'examen des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

La Chambre remarquera que le Budget de l'Intérieur a soulevé fort peu de discussions; cela tient surtout à ce que divers crédits, tels que ceux pour le haras et l'enseignement agricole, qui avaient été l'objet de nombreuses critiques dans les sessions précédentes, ont été considérablement réduits, par suite des modifications apportées à l'organisation des services auxquels ils s'appliquent.

CHAPITRE PREMIER.

La 2^{me} section demande si les frais d'administration ne pourraient pas être diminués, au moyen de simplifications à introduire dans les rouages administratifs, les formalités et les écritures, ce qui permettrait de mieux rétribuer les employés reconnus indispensables, et d'exiger d'eux des services plus importants.

Cette observation ayant été communiquée au Gouvernement, il y a répondu de la manière suivante :

« Ce n'est point la première fois qu'à l'occasion de l'examen du Budget, l'on » a indiqué la simplification des rouages administratifs, comme un moyen de » diminuer les écritures, de réduire le nombre des employés, et par suite » d'améliorer la position de ceux que l'administration centrale conserverait.

» On a demandé de détacher de l'administration centrale, les affaires d'une » importance secondaire et les détails administratifs qui pouvaient être laissés » aux autorités provinciales.

» Il est une remarque importante à faire, c'est que toutes les branches prin- » cipales de l'administration ont été réglées par des lois déterminant les at- » tributions de l'autorité centrale, et dont elle ne peut conséquemment se » dépouiller. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les lois communale » et provinciale, les lois sur l'instruction publique, la garde civique et la » milice, la voirie, le service de santé, etc.

» Toutefois, le Département de l'Intérieur a fait tout ce qui a dépendu de » lui pour réaliser, autant que possible, les vues exprimées par les sections des » Chambres législatives.

» Une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1847, *Bulletin du Minist. de l'Intér.* (tome 1^{er}, page 144), a attribué aux gouverneurs le règlement d'un » grand nombre d'affaires relatives à l'instruction primaire, qui se traitaient » dans les bureaux du Ministère.

» Afin de simplifier davantage la besogne administrative et d'imprimer une » plus grande célérité à l'expédition des affaires, une autre circulaire, du 14 » mars 1850, *Bulletin*, tome IV, page 111, a donné une nouvelle extension à » l'autorité des gouverneurs, en les chargeant de décider, sans en référer à » l'administration centrale, toutes les affaires dont l'énumération était donnée.

» Un arrêté ministériel du 15 juillet 1853 (*Bulletin du Ministère*, tome VII, page 389), a prescrit la formation de formules, au nombre de 28, qui ont été imprimées ou autographiées, pour épargner les travaux matériels d'écritures.

» Une circulaire du 22 septembre de la même année a chargé les gouverneurs de comprendre, dans des rapports collectifs et périodiques, toutes les affaires de même nature qui, antérieurement, étaient transmises isolément au Ministère. Ce procédé a procuré une diminution de travail, mais il a engendré des retards contre lesquels on a souvent réclamé.

» On voit que le Ministère n'a rien négligé pour restreindre, dans les limites les plus étroites, la part d'intervention de l'administration centrale dans les affaires; mais ces limites elles-mêmes existent cependant, et il est impossible d'aller plus loin, sans toucher à presque toutes les lois organiques.

» En recherchant toutes les voies possibles de simplification, on a d'ailleurs obéi à la loi de la nécessité, car il eût été de toute impossibilité de faire face à la besogne, sans cesse croissante, par suite de la *création de services nouveaux*; et si l'on n'avait eu recours à ces simplifications, le personnel déterminé par l'arrêté organique du 16 novembre 1846 eût été insuffisant et eût dû être considérablement augmenté. Le contraire a eu lieu, et, d'autre part, l'allocation du personnel de l'administration centrale a subi une réduction de 10,000 francs au Budget de l'année 1849. La réduction de 10,000 francs a été d'autant plus préjudiciable, qu'il a été impossible, depuis lors, de porter tous les traitements au *minimum* fixé par le règlement de novembre 1846, qui contenait à cet égard une prescription formelle. A fortiori, les traitements préexistants sont demeurés immobiles, et malgré des titres incontestables, les employés les plus méritants se sont vus privés de toute chance d'avancement.

» Par la même raison, deux directeurs, chargés de services très-importants, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, le *minimum* du traitement auquel ils ont droit, et ils resteront infailliblement dans cette situation irrégulière et pénible, à moins que l'allocation du personnel ne soit augmentée de 2,000 fr. Il est intéressant de se rendre compte de la situation des traitements relativement au *maximum* et au *minimum* :

» Traitements ayant atteint le <i>maximum</i>	20 ⁽¹⁾
» — excédant le <i>minimum</i>	4
» — ayant atteint le <i>minimum</i>	29
» — au-dessous du <i>minimum</i>	11

» On objectera peut-être que l'allocation, réduite en 1849 au chiffre de 192,050 francs, s'élève au projet de Budget de 1857 à celui de 201,750 francs, non compris le transfert demandé à la section centrale par lettre ministérielle du 20 novembre 1856, et qu'il y a conséquemment une augmentation

(1) Dans ce nombre, sont compris 42 employés dont les traitements ne s'élèvent qu'à 1,500 francs et au-dessous.

» de 9,700 francs. Cette objection ne serait pas fondée, et l'augmentation n'est
 » qu'apparente. En effet, elle se décompose de la manière suivante :

» 1854. Transfert à l'allocation du personnel, des traitements de trois employés de la statistique générale, payés antérieurement sur les fonds de ce service spécial fr.	2,700	»
» 1855. Transfert à l'allocation du personnel, d'un traitement de deux employés du bureau des brevets, payés antérieurement sur les fonds de ce service spécial	2,000	»
» 1856. Transfert à la même allocation du traitement de l'agent comptable des jurys d'examen, payé antérieurement sur les fonds de ce service spécial.	2,000	»
» Id. Transfert à la même allocation des traitements des employés attachés au bureau des brevets, payés antérieurement sur les fonds de ce service spécial	3,000	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	9,700	»

» Ces transferts ont eu lieu successivement, pour donner satisfaction aux
 » observations de la Cour des Comptes, qui a admis en principe qu'aucun traitement ne peut être désormais acquitté que sur l'allocation du personnel.
 » C'est en vertu du même principe qu'un transfert de 5,000 francs est demandé
 » au Budget de 1857, pour les traitements des employés du service de la
 » voirie vicinale et des cours d'eau.

» Mais ces transferts ne constituent point une charge nouvelle, puisque
 » d'autres articles du Budget ont été diminués de sommes correspondantes.
 » Ils ne constituent pas davantage une augmentation de ressources, puisque
 » les agents dont ils forment la rémunération les possèdent depuis longtemps,
 » et devront être remplacés par d'autres, si, par une cause quelconque, leurs
 » services viennent à manquer à l'administration.

» C'est le lieu de faire remarquer que le service de la voirie vicinale tend
 » sans cesse à se développer, en raison des crédits qui figurent annuellement
 » au Budget, à titre d'encouragement pour l'amélioration de ce service.

» Cependant, le cadre du personnel du Ministère n'a point été augmenté de
 » ce chef. Deux agents temporaires, pour lesquels figure une allocation de
 » 5,000 francs à l'article 66 du Budget, ont dû être adjoints; mais comme la
 » nécessité de les maintenir, à titre définitif, ne saurait être plus longtemps
 » méconnue, on demande le transfert de cette somme à l'allocation du personnel.

» Pour donner la mesure de l'extension que ce service a reçue, et de l'accroissement de travail qui en a été la conséquence, il suffira de rappeler que le
 » crédit destiné à encourager l'amélioration des chemins vicinaux, crédit
 » qui était primitivement de 100,000 francs, a été successivement porté à
 » 300,000 francs, à 500,000 francs, et enfin à 700,000 francs. Il est question
 » de le porter à un million.

» Le Ministère de l'Intérieur a dans ses attributions une autre branche d'ad-

» ministration, également très-importante au point de vue des intérêts de l'agri-
 » culture et de l'industrie. C'est le service des cours d'eau non navigables ni
 » flottables. Un projet de loi est préparé sur cet important objet, et doit être
 » soumis incessamment aux délibérations de la Législature. Il est à espérer que
 » la loi nouvelle deviendra, comme l'a été celle des chemins vicinaux, une
 » source d'améliorations fécondes. Dans cette matière, comme pour la voirie
 » vicinale, l'initiative de l'autorité supérieure pourra utilement se produire.
 » La révision des règlements provinciaux, l'étude des travaux d'amélioration,
 » l'examen des questions que le régime des petits cours d'eau soulève au
 » point de vue de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène publique, tous
 » ces points appellent l'attention de l'administration centrale, et sont de nature
 » à augmenter sensiblement le travail des bureaux.

» Les affaires relatives aux établissements industriels dangereux ou insa-
 » lubres ont vivement préoccupé, dans ces derniers temps, l'opinion publique
 » dans quelques provinces. La surveillance à laquelle ces sortes d'établissements
 » sont soumis a dû être fortifiée, et plus que jamais, l'administration doit
 » veiller à ce que ses décisions, en cette matière, ne puissent pas soulever de
 » réclamations fondées. Il y a eu, de ce chef, un accroissement sensible de
 » besogne, sans augmentation de personnel.

» Enfin, les Chambres auront à s'occuper prochainement de la révision de
 » la législation sur l'art de guérir.

» Si la loi nouvelle qui va leur être soumise est adoptée, c'est le Ministère de
 » l'Intérieur qui aura à en assurer la bonne exécution, et comme elle est par-
 » ticulièrement destinée à rendre plus efficace la surveillance des collèges médi-
 » caux pour tout ce qui intéresse la santé publique et l'exercice des professions
 » médicales, elle imprimera naturellement un mouvement plus actif aux affaires
 » du service de santé à l'administration centrale. »

L'article 1^{er} est adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de*
service fr. 201,750 »

Le Gouvernement propose de transférer de l'article 66, la
 somme destinée à payer les salaires des agents temporaires pour
 le service de la voirie vicinale, la confection de plans, les im-
 pressions et travaux spéciaux; soit 5,000 »

Cette proposition est adoptée, mais à condition de porter le chiffre à la
 colonne des charges extraordinaires et temporaires. Cette résolution se justifie
 par la rédaction même du libellé de l'article 66, d'où il résulte que cette somme
 n'est destinée qu'à rétribuer des employés temporaires, et à faire face à des
 travaux spéciaux.

Ce transfert ayant été proposé par le Gouvernement, sur des observations de
 la Cour des Comptes, qui exige que tous les traitements soient imputés sur l'ar-
 ticle *Personnel*, la section centrale désire que le même mode d'imputation soit
 observé pour toutes les sommes allouées à des employés de l'État, à titre de jetons

de présence, d'indemnités, de frais de route, etc., parce qu'elles servent souvent à augmenter des traitements d'une manière indirecte.

Il est à remarquer que cette observation a été faite à différentes reprises, sans qu'on y ait fait droit. La section centrale espère que le Gouvernement rentrera dans la légalité sous ce rapport, et elle recommande à son attention le libellé des articles 8, 57, 68, 80, 85, 87, 102, 139, 140.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

CHAPITRE II.

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

CHAPITRE III.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Néanmoins, la section centrale propose de modifier le libellé de ce dernier article, en supprimant le mot : *Rédaction*. Cette résolution est conforme à ce que la Chambre a décidé, d'accord avec le Gouvernement, lors de la discussion du Budget de l'exercice 1854. L'article 9 portait une somme globale de 9,000 francs; mais, sur la proposition de la section centrale, on en détacha la somme 2,700 francs, pour frais de rédaction, pour la transférer à l'article 2, de sorte que les 5,300 francs restants sont spécialement affectés aux frais de publication.

La section centrale pense qu'il importe de respecter le principe consacré par un vote de la Législature, et que le Gouvernement vient de reconnaître par le transfert qu'il vous a proposé à l'article 2.

ARTICLE NOUVEAU.

Le Gouvernement propose d'introduire dans le Budget un article spécial, allouant un crédit pour le recensement général, fixé au 31 décembre 1856, et dont les frais ont été évalués à la somme de 200,000 francs, dans un rapport adressé à la Chambre le 14 mai dernier (*Pièces de la Chambre*, n° 242, p. 5).

Une somme de 30,000 francs ayant été accordée par la loi du 2 juin 1856, il reste à voter un nouveau crédit de 170,000 francs, pour compléter la somme qui a été reconnue nécessaire pour cet objet.

L'article serait libellé comme il suit :

ART. 9^{bis}. — *Frais du recensement général de la population, créé par la loi du 2 juin 1856 (Moniteur belge du 7 juin 1856, n° 159). fr. 170,000 »*

Ce chiffre sera porté à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.
Adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La 1^{re} et la 2^{me} section, insistent sur la présentation du projet d'organisation du personnel des administrations provinciales en temps utile, afin de le discuter ou au moins de pouvoir juger avant l'examen du Budget.

La 1^{re} section adopte, à l'unanimité, le maintien du crédit provisoire de 32,000 francs, en exprimant le vœu que le Gouvernement, dans l'organisation du service, ne s'écartera point des règles d'une stricte économie.

Le Gouvernement, parmi les amendements déposés dans la séance du 20 novembre dernier, propose une augmentation de 51,180 francs, comme charge permanente répartie entre les provinces, conformément à un tableau annexé à ses propositions.

Dans la section centrale, on a posé les questions suivantes :

1^o Le projet d'organisation des bureaux des administrations provinciales adopte quatre divisions pour la province d'Anvers et trois seulement pour la Flandre occidentale, province d'une importance au moins égale. Indiquer les bases qui ont servi à faire la répartition entre les provinces, et à déterminer leur importance respective au point de vue du travail administratif.

Le Gouvernement a répondu :

« Depuis que le projet définitif du règlement a été envoyé à l'avis de MM. les gouverneurs (17 octobre 1856), il a été reconnu, d'après de nouvelles explications qui ont été fournies par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, baron de Vrière, qu'en égard à l'importance et à la multiplicité de la besogne de l'administration de la province, il y a lieu de porter à quatre le nombre des divisions de cette administration; dans ce but, on a, par la proposition faite au Budget, majoré de 2,000 francs l'augmentation de crédit destinée à la Flandre occidentale.

» La principale base de la répartition est l'importance de la besogne administrative dans chaque gouvernement provincial; c'est d'après cette base qu'a été opéré le classement établi par la dernière colonne de l'état de répartition du crédit. »

2^o Le Gouvernement, en proposant ce crédit, a-t-il tenu compte de l'amélioration qui sera apportée à la position des employés provinciaux, par suite des augmentations de traitement projetées en faveur des employés inférieurs en général?

Voici la réponse :

« Les employés des gouvernements provinciaux n'ont pas été compris dans la proposition en faveur des employés inférieurs en général. »

Dans la discussion, un membre de la section centrale a combattu la proposition; il pense que l'organisation actuelle suffit aux besoins du service; il insiste

surtout sur la nécessité d'éviter une prodigalité excessive, eu égard à la situation du trésor. Il recommande l'examen du système d'abonnement suivi en France, parce qu'il mettrait un terme aux plaintes incessantes des employés.

Plusieurs membres soutiennent, au contraire, qu'il importe de faire droit aux légitimes réclamations des employés provinciaux; que depuis nombre d'années, la Législature s'en est occupée pour reconnaître le fondement de leur demande. Ils ajoutent que le vote de l'année dernière a consacré le principe de l'allocation; qu'il ne s'agit donc aujourd'hui que de la rendre définitive, en la réglant sur les bases d'une organisation arrêtée par le Gouvernement, d'après les travaux d'une commission spéciale convoquée à cet effet.

Enfin, plusieurs membres n'acceptent la proposition du Gouvernement que pour autant qu'elle soit considérée comme une dotation définitive, qui mettrait une barrière aux demandes d'augmentation qui ne manqueraient pas de se produire, si on n'insistait sur ce point. Ils déclarent formellement que leur vote approbatif est subordonné à ce principe.

Après ces observations, on met aux voix le chiffre proposé par le Gouvernement, qui est adopté par quatre voix contre trois.

La section centrale décide ensuite que le crédit sera permanent et réparti dans le Budget d'après le tableau annexé au projet du Gouvernement.

En conséquence l'article 37 du Budget est supprimé.

L'article 11 est porté à.	fr.	48,000	»
— 14	—	56,000	»
— 17	—	48,000	»
— 20	—	52,000	»
— 23	—	59,000	»
— 26	—	51,000	»
— 29	—	39,000	»
— 32	—	35,000	»
— 35	—	40,000	»

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Adopté.

CHAPITRE VI.

La 1^{re} et la 2^{me} section demandent quelles sont les intentions du Gouvernement, quant au projet de loi sur le recrutement de l'armée, présenté le 19 février 1852.

Voici sa réponse :

« Le projet présenté par le précédent cabinet étant en section centrale, le
 » Gouvernement ne peut que se réserver d'examiner les objections qui y seraient
 » faites, y répondre, et adopter les améliorations qui pourraient être propo-
 » sées.

- » Dans l'Exposé des Motifs, le cabinet précédent a fait connaître les raisons
 » qui l'avaient déterminé à ne pas demander la suppression du remplacement
 » et de la substitution, dont un système d'exonération aurait tenu lieu.
 » Sur ce point, l'opinion du Département de l'Intérieur n'est point absolue :
 » aussi s'est-il empressé de demander à un pays voisin, où un système analogue
 » a été récemment organisé sur une vaste échelle, des renseignements propres
 » à élucider la question. »

Le chapitre entier est adopté.

Les chapitres VII et VIII sont adoptés sans observation.

CHAPITRE IX.

ART. 48^{bis}. — *Chasse. — Mesures répressives du braconnage.* fr. 25,000 »

Le Gouvernement ayant l'intention de porter le prix des permis de port d'armes de 32 à 35 francs, trouverait de ce chef une nouvelle ressource évaluée approximativement à 25,000 francs, qu'il voudrait donner en primes aux agents de la force publique qui témoigneraient de leur zèle dans la répression du braconnage.

La section centrale a consulté le Gouvernement sur les mesures qu'il croit devoir prendre à cet effet.

Voici sa réponse :

- » Le Gouvernement n'est pas encore fixé sur l'ensemble des mesures qu'il
 » faudra prendre pour réprimer le braconnage. Il peut cependant dire, dès à
 » présent, que la mesure la plus généralement indiquée et désirée, est le réta-
 » blissement des primes à allouer aux agents de la force publique, qui auront
 » constaté des contraventions suivies de condamnations ; primes qui seront pro-
 » portionnées à la gravité du délit.

- » Il est juste que si l'on impose à des agents, en général mal rétribués, un
 » surcroît de surveillance considérable, alors qu'ils s'exposent à des dangers
 » réels, surtout pendant la nuit, ces agents reçoivent une rémunération extra-
 » ordinaire.

- » Les autres mesures ne seront arrêtées qu'après s'être éclairé de l'opinion
 » de MM. les gouverneurs, des députations permanentes, d'autres autorités ou
 » personnes les plus à même d'apprécier celles qui conduiront le plus efficace-
 » ment au but proposé.

- » Si, pour y parvenir, une loi était nécessaire, le Gouvernement s'empresse-
 » rait de la soumettre à la Législature. »

Il est à remarquer que ce crédit n'est pas nouveau, car jusqu'en 1849, une somme de 3,000 francs figurait au Budget pour cet objet. Y a-t-il lieu de la rétablir ? La section centrale, par six voix contre une, s'est prononcée pour la négative.

L'opinion de la majorité est fondée sur le motif que le crédit demandé, ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi sur la chasse, il est plus rationnel que

ce soient ceux qui en profitent, qui payent les frais de surveillance des propriétés où ils se la réservent. Comme la plupart de ceux qui s'adonnent à un plaisir aussi dispendieux, appartiennent à la classe fortunée de la société, il est plus juste qu'ils rétribuent eux-mêmes des gardes, qu'ils sont libres de récompenser largement en raison de l'activité qu'ils déploieront pour la répression du braconnage. On craint, du reste, que l'attrait de ces primes, en surexcitant le zèle des agents de la force publique dans la poursuite des délits de chasse, ne produise de la négligence pour les autres besoins du service. On fait remarquer aussi que si l'on veut entrer dans cette voie, il faudrait, à plus forte raison, allouer des récompenses pour réprimer d'autres crimes et délits beaucoup plus graves.

CHAPITRE X.

La section centrale, conformément au désir exprimé par la 1^{re} section, demande au Gouvernement :

1^o L'état des légionnaires, de leurs veuves et orphelins, avec indication de la date des brevets ;

2^o L'état des décorés de la croix de fer.

Le Gouvernement, en envoyant ces états, fait remarquer que ce sont les minutes des états annexés à l'arrêté qui alloue, au commencement de chaque année, les pensions et subsides ; on y a ajouté les noms de ceux qui en ont obtenu dans le courant de l'année.

Les décorés de la croix de fer ont obtenu cette distinction par deux arrêtés royaux des 25 septembre 1834 et 2 avril 1835. Les pensions leur ont été accordées à mesure qu'ils les ont demandées et que leurs titres ont été constatés, pour autant que les fonds alloués au Budget l'ont permis.

Il y a encore 58 demandes en instance.

Les états seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Il résulte de ces états, que le nombre des légionnaires de l'empire admis à la pension est de 114 ; celui des veuves de la même catégorie est de 72.

Les décorés de la croix de fer pensionnés sont au nombre de 423, les veuves au nombre de 76, et les orphelins au nombre de 5.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XI.

La 2^{me} section propose, par quatre voix contre une, le rétablissement de la bibliothèque agricole.

ART. 51. — La 2^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent souvent les cultivateurs, en cas de maladie foudroyante, de faire venir les artistes vétérinaires en temps utile ; les dispositions en vigueur ne pourraient-elles pas être modifiées, afin de faire droit à cette observation ?

Voici la réponse :

« Dans le cas très-rare prévu par la note de la section centrale, l'animal
» malade meurt sans avoir été abattu; et d'après les dispositions de l'art. 3,
» litt. A, de l'arrêté royal du 22 mai, dont un exemplaire est ci-joint, il ne
» peut être alloué d'indemnité pour des animaux non abattus.

» Cette disposition paraît de rigueur. En effet, l'indemnité n'est due, d'après
» les principes qui servent de base à l'institution du fonds d'agriculture, qu'aux
» personnes qui ont fait un sacrifice dans l'intérêt de la salubrité publique. Du
» moment où l'animal périt, sans que l'abatage en ait été ordonné par l'auto-
» rité, il n'y a plus de sacrifice fait au profit de la société, et celle-ci ne doit
» rien au perdant, quelle que soit la cause de la perte, une maladie contagieuse
» ou toute autre.

» D'un autre côté, on s'est souvent plaint des abus auxquels donnerait lieu
» la distribution des indemnités; la disposition ci-dessus a eu pour but d'en
» prévenir un très-grand nombre, car il est presque impossible de constater la
» sincérité d'une demande d'indemnité, lorsque l'intervention des agents de
» l'autorité n'a pas eu lieu en temps utile.

» On fera enfin remarquer que, lorsque le bétail meurt dans le cas prévu par
» la note de la section centrale, un secours est accordé sur le fonds des non-
» valeurs au perdant, s'il réunit les conditions prescrites par les dispositions
» sur la matière.

La section centrale demande l'état, par province, des indemnités accordées pour bestiaux abattus.

Cet état sera imprimé aux annexes, sous le n° I.

Un membre est d'avis que la loi en vertu de laquelle on accorde ces indemnités est illusoire dans ses effets, par la mauvaise application qui en est faite. Le principe essentiel est que l'abatage doit être immédiat, du moment que le caractère contagieux de la maladie est dûment constaté; mais l'espoir de guérison fait que l'on temporise toujours, et, en attendant, la contagion se propage. Il préconise le système des caisses provinciales pour cet objet, comme cela existe dans la Flandre occidentale.

L'article est adopté.

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Art. 54. — Adopté.

La 1^{re} section demande l'état des employés en disponibilité, avec indication des dates de leur mise en disponibilité, et du traitement dont ils jouissent, comparé au traitement d'activité.

Cet état, ayant été communiqué, sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Art. 55. — Adopté.

La 1^{re} section demande :

1° La liste des étalons réformés en 1855 et 1856;

2° Celle des étalons achetés en 1855 et 1856, avec indication du prix et de l'acheteur.

Ces états seront imprimés aux annexes, sous les nos 2 et 3.

Les articles 56 et 57 sont adoptés.

ART. 58. — La section centrale demande au Gouvernement comment il se fait que le crédit pour l'enseignement agricole reste le même, alors que l'école de Rollé a cessé d'exister.

Voici la réponse :

« L'école d'agriculture de Rollé n'est pas encore supprimée; les cours ont été » suspendus cette année, par suite de difficultés très-graves survenues entre le » Gouvernement et le directeur de l'école, au sujet de l'exploitation agricole qui » se faisait en compte à demi.

» Aujourd'hui, le Gouvernement est en négociation avec le directeur pour » arriver à une solution amiable. Si la suppression définitive de l'école est déci- » dée à la suite de cet arrangement, *il en résultera pour l'État des charges » auxquelles il ne pourra se soustraire, et dont il est impossible aujourd'hui » d'apprécier l'importance.*

» Tels sont les motifs pour lesquels il n'a pas été demandé de diminution au » crédit de l'art. 58. On a jugé d'autant moins opportun d'opérer cette diminu- » tion, que celle-ci serait dans tous les cas très-peu importante, et que l'excé- » dant disponible à la fin de l'année restera acquis au trésor. »

ART. 58, litt. A. — La 1^{re} et la 6^{me} section désirent connaître le nombre des professeurs des écoles d'agriculture mis en disponibilité, avec l'indication de la date à laquelle cette mesure a été prise, et du traitement dont ils jouissent, comparé à celui d'activité.

Cet état ayant été demandé, le Gouvernement l'a fait parvenir à la section centrale; il sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

L'article est adopté.

ART. 59 et 60. — Dans la note (b) insérée aux développements du Budget, on parle d'une imputation à faire, pour le service du canal de la Campine, sur l'art. 60 relatif au drainage; la section centrale fait observer que cette imputation doit être faite sur l'art. 59 et non sur l'art. 60 indiqué par erreur.

Ces articles sont adoptés.

Néanmoins, on espère que le crédit de l'art. 60 pourra bientôt disparaître, parce que le drainage commence à être suffisamment connu, de manière à être pratiqué convenablement sans l'assistance des agents de l'État.

ART. 61. — La 2^{me} section demande des explications sur la nature des dépenses faisant l'objet de cet article. Elle demande si ce service, de même que celui de l'art. 59, ne pourrait se faire, au moins en partie, par les employés du Département des Travaux publics.

Le Gouvernement à répondu :

« Voici le détail des dépenses présumées de l'article 61, pour l'exercice 1857 :

» A. Mesures relatives aux irrigations de la Campine :

» 1° Frais d'entretien des irrigations de la colonie de Lommel, part de l'État dans l'entretien des colateurs, frais de dérivation du Dommeel, etc. fr.	4,423	»
» 2° Améliorations aux bâtiments de la colonie de Lommel .	1,200	»
» 3° Construction d'un pont	1,000	»
» 4° Frais des manœuvres de nuit à effectuer aux écluses, pour augmenter l'eau destinée aux arrosages	1,495	»
» (Pareille dépense est payée par le Département des Travaux publics).		
» 5° Opérations graphiques.	800	»
» 6° Dépenses diverses ou imprévues.	1,082	»
» B. Frais des comités de boisement et des agents de défrichements du Luxembourg	4,000	»
» Frais des pépinières d'arbres forestiers du Luxembourg. .	1,500	»
» Subsidés aux communes pour travaux de boisement. . .	3,500	»
	<hr/>	
	fr.	20,000 »
		<hr/>

» L'article 59 est exclusivement destiné au paiement des traitements et indemnités du personnel du service de la Campine : la dépense se répartit comme il suit :

» Traitements. — 11 agents	17,900	»
» Frais de bureau.	1,800	»
» Frais de voyage.	2,700	»
	<hr/>	
» TOTAL. fr.	22,400	»
		<hr/>

» Les services dont il s'agit à l'article 61 et à l'article 59, ne pourraient pas être faits par les agents des Travaux publics. Quant à ceux qui sont compris dans l'article 59, cela ne saurait faire l'objet d'un doute; ces services se rapportent, en effet, au boisement et au défrichement des terrains communaux incultes, et il est évident que ces opérations ne sont guère de la compétence des agents auxquels on fait allusion. Elles se rattacheraient plutôt à la spécialité des agents de l'administration forestière; aussi le Département de l'Intérieur a-t-il recours à l'intermédiaire de ces agents, dans toutes les provinces où il en existe.

» Quant au service des irrigations de la Campine, il ne saurait, sans donner lieu aux plus graves inconvénients, être confié aux agents du Département des Travaux publics, et l'expérience du passé a du reste montré que l'intervention de ces agents ne permettrait de réaliser aucune économie. Des expli-

» cations très-détaillées ont été données, à cet égard, dans des notes fournies
» à l'appui des Budgets de 1854 et 1855.

» Le service de la Campine a, dans le principe, été dirigé exclusivement par
» des agents des Travaux publics, et c'est sur la réclamation du chef même de
» ce Département, qu'on a été obligé d'instituer des agents spéciaux, dont le
» service se trouve aujourd'hui définitivement réglé par les mesures prises en
» exécution de la loi du 20 juin 1855, sur la police des irrigations, et notam-
» ment par l'arrêté royal du 22 mars 1856, concerté entre le Département de
» l'Intérieur et celui des Travaux publics. »

Adopté, ainsi que l'article 62.

ART. 63. — Sur les instances de la 1^{re} et de la 2^{me} section, on demande la nature et l'évaluation des constructions mentionnées au libellé de l'article 63, si ce crédit sera le dernier, et quels sont les travaux encore projetés.

Voici la réponse :

« Une partie des bâtiments affectés à l'école de médecine vétérinaire, se
» trouvent dans un état déplorable, et il faudrait y consacrer une somme im-
» portante pour les réparer convenablement, et les rendre propres à l'usage
» auquel ils sont destinés; mais le Gouvernement a reculé jusqu'ici devant la
» demande d'un crédit global, destiné à effectuer ces travaux. C'est pourquoi il
» a prescrit au directeur de l'école de supprimer toute dépense qui n'était pas
» absolument indispensable, d'ajourner celles qui peuvent être ajournées, et de
» créer ainsi sur le Budget des économies, au moyen desquelles il sera possible
» de pourvoir successivement, d'année en année, aux constructions les plus
» urgentes.

» Ce mode a été approuvé par la Chambre, qui a admis, à l'article 63, un
» littéra qui permet d'affecter annuellement une certaine somme à ces tra-
» vaux.

» Dans le rapport ci-joint du 3 mai 1856, le directeur de l'école vétérinaire
» indique tous les travaux d'amélioration qui ont été reconnus indispensables.
» La dépense a été évaluée à 88,000 francs. Le Gouvernement a approuvé l'en-
» semble du travail du directeur, sauf la révision de certains détails, qu'une
» étude plus minutieuse pourrait faire redresser. Chaque année, le directeur
» doit faire établir, d'après les ressources dont il peut disposer, le devis des
» travaux à exécuter, et le transmettre à l'approbation du Ministre de l'Inté-
» rieur.

» La somme dépensée de ce chef, en 1856, s'élève à fr. 12,908 68 c. L'on se
» propose de continuer successivement l'application du même système, jusqu'à
» ce que les bâtiments de l'école soient complètement restaurés et appropriés. »

Le rapport, joint à la réponse du Gouvernement, sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 64. — Adopté.

Dans la 1^{re} section, l'article n'a été adopté que par cinq voix contre une.

CHAPITRE XII.

ART. 65. — La 2^{me} section propose de porter le crédit pour la voirie vicinale à 982,000 francs, et demande s'il ne serait pas nécessaire d'allouer aux communes pauvres, et surtout à celles encore dépourvues de chemins pavés ou empierrés, une part plus forte que celle accordée aujourd'hui; par exemple $\frac{2}{3}$ au lieu du tiers.

Le Gouvernement ayant été consulté, a répondu comme il suit :

« Le crédit de 700,000 francs, qui figure à l'art. 65, permet d'encourager efficacement l'amélioration de la voirie vicinale. Le Gouvernement n'est pas d'avis qu'il y ait lieu de l'augmenter. Sans doute, il reste beaucoup à faire pour procurer à toutes les communes des voies de communication faciles. Mais, tous les ans, la situation s'améliore, et avec les ressources dont le Gouvernement dispose aujourd'hui, il n'est pas à craindre que des travaux utiles doivent être longtemps ajournés, à défaut de subsides de l'État. L'amélioration générale des chemins vicinaux est d'ailleurs une œuvre de longue haleine, et si l'on considère que chaque année les communes, les provinces et l'État y consacrent ensemble une somme de plus de 2 millions, on reconnaîtra qu'elle se poursuit dans des conditions qui permettent d'espérer qu'elle ne restera pas inachevée.

» Dans la répartition des subsides, l'administration tient compte de la situation financière des communes; la règle d'après laquelle l'État n'intervient dans les dépenses au *maximum* que pour un tiers, n'est pas absolument suivie. On y déroge, au contraire, en faveur des localités pauvres, toutes les fois que des motifs d'équité semble, le permettre. »

La section centrale reconnaît combien l'encouragement donné à ce service est utile au développement de la richesse agricole, mais elle pense que la situation financière ne permet pas d'augmenter, pour le moment, l'allocation portée au Budget. Comme le trésor public ne contribue que pour une part dans la dépense, son intervention est nécessairement calculée sur les sacrifices proportionnels que s'imposent les communes et les provinces. Il paraît que le chiffre proposé a suffi pour se tenir à la hauteur de l'initiative prise par celles-ci, de telle manière que, jusqu'à présent, des travaux reconnus utiles n'ont pas dû être ajournés par le défaut de subsides de la part de l'État.

Plusieurs membres voudraient voir disparaître la plupart des sommes allouées au chapitre de l'agriculture, sous prétexte d'encouragement, pour les reporter au service de la voirie vicinale. Dans ce cas, ils ne s'opposeraient pas à l'augmentation du chiffre en question.

L'article est adopté tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

ART. 66. — Cet article est supprimé, par suite du transfert opéré à l'art. 2, d'après les propositions du Gouvernement.

ART. 67. — Adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 68. — La 6^{me} section est d'avis que l'article 68 peut être réduit à 3,000 francs. Elle considère le comité consultatif comme une véritable superfétation.

La section centrale, en transmettant cette observation au Gouvernement, fait remarquer que les attributions de ce comité sont encore amoindries, depuis que la loi accordant l'exemption des droits de douane pour des métiers ou appareils nouveaux et perfectionnés, a cessé d'être en vigueur.

Le Gouvernement a répondu :

« Une question analogue a été posée à l'occasion du Budget de 1856. La » réponse se trouve annexée au rapport de la section centrale (page 22). On » ne pourrait que reproduire les mêmes raisons pour justifier l'utilité et l'im- » portance du concours du comité. La circonstance que la 6^{me} section fait valoir, » n'est point de nature à amoindrir d'une manière sensible la tâche du comité, » dont les séances sont plus remplies que jamais. »

Malgré ces observations, la section centrale persiste à croire que ce comité est devenu inutile, parce qu'il n'intervient plus ni pour les brevets, ni pour la police des établissements dangereux et insalubres ; qu'il n'a plus à s'occuper de l'examen des machines et métiers perfectionnés dont on demandait l'introduction en franchise de droits ; qu'ainsi toutes ses attributions lui ont été successivement enlevées. En conséquence, elle adopte la suppression de ce comité, et réduit l'allocation au traitement de l'inspecteur, soit 3,000 francs.

ART. 69. — Le Gouvernement demande d'augmenter cet article de 3,000 francs, pour rétribuer deux sous-chefs à l'institut supérieur de commerce à Anvers.

Cette proposition est adoptée, par cinq voix contre deux. Un membre de la majorité déclare ne voter ce crédit que pour autant qu'on maintienne la suppression du comité consultatif pour affaires d'industrie. En conséquence, l'allocation de l'article 69 sera portée à 57,850 francs.

ART. 70. — La section centrale fait remarquer qu'une partie du libellé portant : *Frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée*, ne devra plus se reproduire au prochain Budget, et elle espère que de ce chef une réduction pourra être opérée sur le chiffre de cet article.

Adopté.

ART. 71. — La 2^{me} section demande la justification de la dépense portée à l'art. 71, et le détail des dépenses de l'année 1855. La 6^{me} section demande le tableau des ateliers existants et subsidiés par le Gouvernement. Elle pense que ce crédit, qui n'est que temporaire, doit être réduit afin d'arriver progressivement à sa suppression complète.

Le Gouvernement a répondu :

« Voir l'état ci-joint, pour le détail des dépenses de 1855. Le tableau des » ateliers actuellement existants est également ci-annexé. (Ils seront imprimés » aux annexes n° 3.) Le crédit a été réduit successivement de 150,000 à » 80,000 francs. Ce n'est pas au sortir de la crise alimentaire, et lorsque ses » effets ne sont pas encore même amortis, qu'il serait prudent de le soumettre » à une nouvelle réduction. Les services que rendent les ateliers d'appren- » tissage ont été constatés encore une fois pendant la dernière crise. Dans » les localités où ces établissements ont fait sentir leur action, la population » ouvrière n'a pas eu besoin de secours extraordinaires, ou ces secours ont » pu être moins importants. C'est un fait d'ailleurs acquis, que si notre » industrie linière reprend aujourd'hui, peu à peu, son ancienne position, » *c'est aux ateliers d'apprentissage qu'elle le doit en grande partie.* Le Gouver- » nement n'entend pas que ce crédit devienne permanent : quand un atelier » d'apprentissage a donné les résultats que l'on voulait en obtenir, le Gouver- » nement cesse de le subsidier ou le déplace ; mais il reste toujours des localités » où ces établissements peuvent exercer une influence favorable, et c'est seule- » ment lorsque le but général de leur institution sera complètement atteint, » qu'il sera possible de renoncer à cet utile auxiliaire. »

Adopté.

La section centrale espère que ce crédit pourra insensiblement être réduit, de manière à disparaître dans peu de temps.

Les autres articles de ce chapitre sont adoptés.

CHAPITRE XIV.

La 6^{me} section invite le Gouvernement à veiller à ce que la loi sur les poids et mesures ne soit pas appliquée d'une manière vexatoire.

Voici la réponse :

« La loi est exécutée avec tous les ménagements possibles. Les instructions » données aux agents du service, leur recommandent de tenir compte de la » période de transition, autant que la loi elle-même le permet. Les condamna- » tions, en assez grand nombre, prononcées dans ces derniers temps par les » tribunaux, pour des transgressions plus ou moins graves en matière de poids » et mesures, prouvent, au surplus, que, dans l'intérêt même du public, l'ad- » ministration est obligée de faire respecter scrupuleusement les prescriptions » essentielles. »

ART. 77. — La 5^{me} section demande que l'on démontre la nécessité du crédit de l'art. 77, litt. B, pour un aspirant-vérificateur ?

Le Gouvernement ayant été consulté, a répondu :

« La loi du 1^{er} octobre 1855, admet des vérificateurs et des vérificateurs- » adjoints. Les besoins du service ont nécessité la nomination d'un agent de » cette dernière catégorie, qui est attaché au bureau de vérification de Bruxelles.

» On peut réunir, sans inconvénient, les litt. *a* et *b* du crédit de l'article 77,
» mais sans réduire le chiffre total de 53,400 francs, qui est réclamé par les
» exigences du service. »

Les articles 77, 78 et 79 sont adoptés.

CHAPITRE XV.

L'article 80 est adopté.

ART. 81. — Le Gouvernement, par un amendement déposé dans la séance du 3 décembre dernier, propose d'augmenter cet article de 5,550 francs, à porter dans la colonne des charges extraordinaires, pour venir temporairement en aide aux fonctionnaires et employés dont le traitement n'atteint pas 1,600 francs.

Cette proposition est adoptée par 4 voix contre 3.

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

ART. 85. — La section centrale demande si ce crédit n'est pas destiné à grossir, au moins indirectement, l'allocation pour le personnel de l'administration centrale?

Quelles sont les parties prenantes?

Voici la réponse du Gouvernement :

« Les employés de la division de l'Instruction publique sont chargés de la
» rédaction des rapports triennaux sur l'enseignement. Ce sont des travaux de
» longue haleine, qui sont et ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures
» de bureau. La Chambre a pu apprécier le soin qui préside à la confection
» de ces rapports, et que commande, du reste, l'importance de cette branche
» du service public. Il est juste, sans doute, d'accorder aux employés une
» rémunération pour ces travaux extraordinaires, d'un caractère tout excep-
» tionnel, et qui, bien souvent, ne peuvent être achevés qu'au bout de cinq ou
» six mois. »

L'article est adopté, ainsi que l'article 86.

CHAPITRE XVI.

Les articles 87, 88, 89 et 90 sont adoptés.

ART. 91 et 92. — La 1^{re} section fait observer que, dans les villes de 1^{re} classe, le professeur d'une classe d'études inférieures, est mieux payé que le professeur d'une classe plus élevée dans une ville de moindre importance. N'y aurait-il pas lieu de reviser l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1851, en adoptant l'uniformité de traitement sans distinction de villes? Le minerval, qui varie naturellement suivant l'importance des localités, établirait une différence suffisante.

La même section fait observer que la langue flamande est considérée comme un accessoire dans le programme des études, et que les provinces flamandes voudraient qu'on donnât une plus grande importance à cette partie de l'enseignement.

Le Gouvernement a répondu :

« La révision de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale des athénées royales, a été demandée dans le sens qu'on indique, par l'administration communale d'une des villes qui sont les sièges de ces établissements. Cette question, qui est de la dernière importance, est à l'étude. M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen a adressé sur ce point un rapport à l'administration centrale, qui doit en donner connaissance au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Le conseil en délibérera dans le courant de l'année 1857. Dans le prochain rapport triennal sur la situation de l'enseignement moyen, on fera connaître le résultat des délibérations du conseil de perfectionnement, ainsi que la résolution, qu'après un mûr examen de la question, le Gouvernement aura cru devoir prendre.

« La langue flamande a, dans le programme des études, le rang et l'importance que lui assigne la loi du 1^{er} juin 1850. L'enseignement de cette langue est, de la part du Département de l'Intérieur, l'objet d'une vive sollicitude. Diverses mesures qui ont été prises dans les derniers temps, en sont une preuve. Le concours spécial de langue flamande qui, dans le principe, ne s'adressait qu'aux élèves de la section des humanités, dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré, a été étendu à la section professionnelle de ces établissements, et finalement aux écoles moyennes. Dans un des athénées des provinces flamandes, la nécessité de la nomination d'un second professeur ayant été établie, l'administration centrale s'est empressée de céder à cette nomination. Elle pourra prendre une mesure analogue dans les athénées de la même catégorie, où un semblable besoin serait dûment constaté. Dans ce cas, elle devrait s'assurer préalablement du consentement des administrations communales intéressées, qui auraient à supporter les frais de la nouvelle chaire, le crédit de 300,000 francs affecté dans le Budget de l'État au service des athénées royales ayant déjà sa destination. »

La 2^{me} section recommande au Gouvernement de replacer les instituteurs et régents des écoles moyennes en non-activité, avant d'en nommer des nouveaux.

Elle attire l'attention du Gouvernement sur la position précaire de cette catégorie de fonctionnaires. Seront-ils compris dans les augmentations de traitements annoncées par le Gouvernement ?

Voici la réponse :

« L'administration centrale ne demande pas mieux que de pouvoir replacer les régents et les instituteurs des écoles moyennes en non-activité ; elle donne à la Chambre l'assurance formelle qu'elle se conformera au vœu qui est exprimé, toutes les fois que l'intérêt de l'enseignement, *qui doit primer toute autre considération*, le lui permettra.

» L'administration centrale a fait quelques essais, qui n'ont pas été heureux
» et qu'on a dû abandonner.

» Le Gouvernement s'associe avec bonheur à la sollicitude que la 2^{me} section
» témoigne, à bon droit, pour les régents et les instituteurs des écoles
» moyennes. La Chambre sera saisie, très-incessamment, de la demande d'un
» crédit extraordinaire et temporaire en faveur de cette catégorie de fonc-
» tionnaires. »

Le Gouvernement propose d'augmenter la somme respective de ces articles de 2,800 francs et de 41,000 francs, comme charges temporaires, pour améliorer la position des fonctionnaires d'un ordre inférieur.

Un membre s'oppose aux propositions du Gouvernement; il s'appuie sur ce que l'enseignement moyen a reçu, par la loi de son organisation, une dotation fixe et irrévocable. Que s'il n'en avait pas été ainsi, plusieurs membres n'auraient pas adopté la loi. Qu'il est donc illégal de dépasser, même d'une manière indirecte, la somme fixée par la loi.

D'autres membres insistent sur la nécessité de l'allocation, et sur l'injustice qu'il y aurait à ne pas appliquer aux employés de l'enseignement moyen, les mesures que, dans l'intérêt de l'humanité, on prendra vis-à-vis des autres.

Ces propositions, ayant été mises aux voix, ont été rejetées par 3 voix contre 3 et 1 abstention.

Le membre qui s'est abstenu, n'est pas hostile à l'allocation, mais il pense que l'on ne peut, par un amendement introduit dans un Budget, modifier une disposition formelle d'une loi organique.

Les articles 91, 92, 93, 94 et 95 sont adoptés.

ART. 96 et 97. — La section centrale, déférant au vœu de la 1^{re} et de la 6^{me} section, demande l'état des personnes jouissant d'un traitement ou d'une indemnité sur les articles 96 et 97 (*Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen qui sont sans emploi. — Traitements de disponibilité.*)

On demande d'indiquer la date à laquelle ces personnes ont commencé à en jouir et leurs occupations actuelles.

N. B. Dans la discussion du Budget de 1856, il a été entendu que, chaque année, le Gouvernement ferait connaître les faits exceptionnels qui auraient motivé la mise en disponibilité des professeurs auxquels s'applique le crédit de l'article 97.

Le crédit de l'article 97 ne devrait-il pas être porté dans la colonne des *charges extraordinaires*?

Le Gouvernement a répondu :

« L'état demandé est ci-joint.

» En ce moment, il n'y a qu'un seul membre du corps enseignant qui soit en
» disponibilité avec jouissance d'un traitement; c'est un professeur de rhéto-
» rique. Le maintien de ce professeur était devenu impossible, par des causes
» indépendantes de sa volonté. L'administration le rappellera à l'activité, dès

» que l'occasion s'en présentera. Il n'a pas été possible de lui donner immédiatement une autre destination.

» Il jouit d'un traitement de 1,500 francs.

» Le crédit de l'article 97 doit continuer à être porté dans la colonne des *charges ordinaires*, par le motif qu'il doit figurer au Budget aussi longtemps qu'il y aura des athénées et des écoles moyennes de l'État, et que le Gouvernement sera, dès lors, dans le cas de mettre en disponibilité des membres du corps enseignant de ces établissements. On ne doit pas confondre le caractère des indemnités *individuelles*, qui est en effet temporaire, avec celui du crédit lui-même, qui peut être employé indéfiniment, quoique appliqué successivement à d'autres professeurs. »

L'état communiqué par le Gouvernement sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale espère que le Gouvernement fera connaître tous les ans l'emploi qu'il aura fait de l'allocation de l'article 97, relatif aux traitements de disponibilité.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La 2^{me} section désire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement, quant à une loi interprétative de l'article 23 de la loi sur l'instruction primaire?

Voici la réponse :

« A la date du 20 mars 1854, M. Piercot, alors Ministre de l'Intérieur, a présenté un projet de révision de l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842. Ce projet a été examiné par les diverses sections, ainsi que par la section centrale de la Chambre des Représentants, et a donné lieu de la part de cette dernière à un rapport que M. Lelièvre a déposé dans la séance du 18 janvier 1855. Dès que le moment de la discussion sera venu, le Gouvernement fera connaître les observations que l'examen du projet lui aura suggérées. »

L'article 99 est adopté.

ART. 100. — Le Gouvernement propose d'augmenter cet article d'une somme de 1,100 francs, comme charge temporaire, pour augmenter le traitement d'employés inférieurs.

La section centrale adopte cette proposition, par quatre voix contre trois.

ART. 101. — La 1^{re} et la 6^{me} section demandent l'état des personnes qui reçoivent un traitement de disponibilité, sur le crédit affecté à cet effet pour les professeurs des écoles normales de l'État. Il faudra indiquer la date à laquelle ils ont commencé à en jouir, et leurs occupations actuelles.

Voici la réponse.

» Ci-joint le tableau (A) des professeurs mis en disponibilité par suite de la réorganisation du personnel enseignant des écoles normales de l'État, réorganisation qui date du 27 octobre 1854. »

Le tableau, joint à la réponse, sera déposé sur le bureau pendant la discussion. L'article est adopté.

ART. 102, litt. D. — On demande l'état des engagements contractés sur les exercices 1856 et 1857 pour constructions, réparations et ameublements d'écoles. — On a fait observer que, dans les petites communes surtout, les travaux ne sont pas faits dans des conditions assez économiques : on demande en outre quelle est la somme encore disponible sur le million alloué par la loi du 20 décembre 1851 ?

Voici la réponse :

« Ci-joint un relevé (B) des subsides accordés sur le crédit ordinaire de 75,000 francs, affecté aux constructions, réparations, etc., de maisons d'école. Ce même relevé indique la répartition qui a été faite entre les provinces. du million voté par la loi du 20 décembre 1851, et la somme encore disponible sur la part de chaque province. Les engagements pris pour 1857 comportent une somme totale de fr. 46,192 90 c. Ils concernent les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de Limbourg. A la date du 1^{er} octobre dernier, le Département de l'Intérieur a réclamé des gouverneurs un tableau général des projets de construction, approuvés par les députations permanentes, et pour l'exécution desquels il y aura lieu de la part des provinces ou de l'État, à accorder des subsides sur l'exercice 1857.

» Dès qu'il aura reçu tous ces renseignements, le Gouvernement s'empres- sera de les communiquer à la Chambre, en demandant, s'il y a lieu, une augmentation de crédit au Budget de ce même exercice.

» Si les constructions d'écoles occasionnent de fortes dépenses, cela tient, en grande partie du moins, au renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, ainsi qu'à la nécessité où l'on se trouve généralement de bâtir des locaux pouvant servir en même temps pour la tenue des séances du conseil communal, le placement des archives, etc.

» Au surplus, le Gouvernement a eu soin de recommander la plus grande économie aux communes (circulaire du 26/27 juin 1852). En dernier lieu, le programme des constructions a été modifié par le Gouvernement, dans le but, entre autres, de diminuer les dépenses. (Voir le 4^{me} Rapport triennal, pp. cxi du texte, et 72 à 78 des annexes.)

Le tableau annexé aux observations du Gouvernement sera imprimé à la suite du rapport. (Annexe n° 6.)

Un membre critique l'inégalité qui existe dans la répartition de ces subsides, et il espère que le Gouvernement tiendra compte, pour l'avenir, des règles de la justice distributive, qui ne permettent pas que l'on accorde plus de faveurs à l'une province qu'à l'autre.

L'article est adopté.

ART. 103. — Adopté.

La 1^{re} section recommande au Gouvernement la question de savoir s'il ne conviendrait pas de mettre les instituteurs primaires à même de donner aux sourds-muets les premiers éléments de l'enseignement.

CHAPITRE XVIII.

ART. 104. — Le Gouvernement propose de modifier le litt. A de l'art. 104 de la manière suivante :

« Subsidés et encouragements ; souscriptions ; voyages et missions littéraires , scientifiques ou archéologiques ; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; sociétés littéraires et scientifiques , dépenses diverses ; secours à des littérateurs ou savants qui se trouvent dans le besoin , ou aux familles de littérateurs ou savants décédés. »

La section centrale adopte cette modification ; mais elle espère que le Gouvernement n'abusera pas de la latitude que lui accorde la dernière partie du libellé. La section désire qu'on fasse connaître tous les ans l'imputation qui aura été faite sur le crédit pour cet objet spécial.

Litt. G. — Le Gouvernement demande une augmentation de 3,000 francs, pour donner à M. Dumont une subvention annuelle, à titre de récompense nationale pour la confection de la carte géologique.

La 1^{re} section propose une réduction de 3,000 francs. Le mode de récompense proposé ne lui paraît pas régulier. Il faudrait une proposition et un vote exprès. La récompense serait mieux donnée par une augmentation de traitement.

On a répondu :

« Nous avons expliqué , dans la note qui forme l'annexe n° 2 , aux développements du Budget , pourquoi l'honorable M. Piercot n'a pas pu accorder à » M. Dumont la récompense qu'il croyait due à ce savant , en portant son traitement au *maximum* fixé par la loi. Le motif est que la somme de 10,000 » francs , dont la loi sur l'enseignement supérieur permet de disposer en faveur » de chaque université de l'État , pour les augmentations de l'espèce , est tota- » lement employée en ce qui concerne l'université de Liège.

» Quant au mode proposé pour l'allocation de cette récompense , on recon- » naît qu'il serait peut-être plus régulier d'en faire l'objet d'une loi spéciale.

» Cependant , on peut invoquer , comme précédents , les subsides alloués aux » dames veuves Van Ryswyck et Weustenraad , subsides qui sont aussi de véri- » tables récompenses nationales , et qui sont simplement portés au Budget annuel.

» La marche suivie par le Gouvernement offre encore cet avantage , que si » plus tard le crédit de 10,000 francs affecté à l'université de Liège , pour les » augmentations des traitements des professeurs , devient disponible , en tout ou » en partie , on pourra en faire usage en faveur de M. Dumont , et diminuer » ainsi , si pas supprimer entièrement , le subside extraordinaire demandé pour » lui. »

La section centrale adopte le crédit du littera, mais elle espère que le Gouvernement fera disparaître l'augmentation de 3,000 francs, du moment qu'il pourra l'imputer sur les 10,000 francs, mis à la disposition de chaque université pour traitements complémentaires des professeurs.

Litt. H. — Le Gouvernement, par amendement présenté le 20 novembre dernier, propose de porter au Budget une somme de 6,000 francs, pendant dix années, pour l'exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique.

La section centrale, sans contester l'utilité que peut avoir un pareil travail, ne pense pas qu'il faille le subsidier par un crédit spécial. Quelque garantie que présentent les connaissances spéciales des auteurs de cet ouvrage, il est fort difficile de se rendre compte, dès à présent, du mérite scientifique qu'il présentera.

La section pense, du reste, que le Gouvernement peut encourager cette publication, en imputant le subside sur le crédit ordinaire du Budget.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par cinq voix et deux abstentions.

Les articles 105, 106, 107 et 108 sont adoptés.

ART. 109. — La section centrale ayant réclamé l'état des employés de la Bibliothèque, avec indication des traitements, il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 110. — Le Gouvernement demande un crédit temporaire de 6,000 francs, pour frais de fusion des trois fonds de la Bibliothèque royale.

Adopté.

La section centrale applaudit à cette mesure, car il résulte de l'état actuel des choses une confusion qui est fort nuisible aux recherches de ceux qui veulent aller puiser aux richesses de ce dépôt; mais il résulte de la note explicative annexée au Budget, que cette opération nécessitera un agrandissement préalable du local. Elle espère que le Gouvernement pourra faire connaître l'importance des dépenses qu'on nous annonce.

Les articles 111 et 112 sont adoptés.

ART. 113. — Le Gouvernement propose d'augmenter le crédit de cet article, comme charge temporaire, de 7,000 francs. La justification s'en trouve expliquée au long dans le projet d'amendement présenté le 20 novembre dernier.

Cette proposition est adoptée par trois voix contre deux, et une abstention.

Les articles 114, 115, 116 et 117 sont adoptés.

ART. 118, litt. A. — Le Gouvernement propose, par amendement, d'augmenter de 1,550 francs le crédit de cet article, comme charge extraordinaire.

Ce crédit est affecté à payer la quote-part de l'État dans les frais de confection de casiers destinés au dépôt des archives de l'État, à Gand.

Adopté.

L'article 119 est adopté.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 120, litt. C. — La 1^{re} section demande que l'on supprime entièrement le subside pour le *Musée populaire*.

Le Gouvernement ayant été consulté a répondu :

« En fait, le Gouvernement n'accorde plus, en ce moment, de subside pour » le *Musée populaire*, puisque l'éditeur, qui avait manifesté l'intention de continuer cette publication, ne donne pas suite à son projet.

» Mais nous croyons que la demande de la 1^{re} section a une portée plus » grande, et qu'elle voudrait que, dans le cas même où la publication serait » poursuivie, le Gouvernement s'abstînt complètement de l'encourager.

» Nous ne comprenons pas pour quel motif le Gouvernement en agirait de » cette manière. Le *Musée populaire*, pendant tout le temps qu'il a été publié » sous la direction de l'État, s'est distingué par un caractère d'utilité et de moralité qui paraît incontestable. Si ce caractère était conservé à la continuation » de ce recueil, pourquoi faudrait-il l'exclure des encouragements officiels? »

Le littéra est adopté.

Littéra G. — Le Gouvernement demande une augmentation de 10,000 francs pour encourager les études artistiques.

La majorité de la section centrale se rallie à la proposition du Gouvernement. Elle est d'avis que les beaux-arts se confondant de plus en plus avec l'industrie, il importe d'encourager leur développement, surtout dans un pays où leur culture est un des caractères distinctifs de la nation. On a remarqué avec satisfaction, dans la note explicative qui nous a été fournie, que le Gouvernement encouragera les études, en permettant à de jeunes artistes de mérite de faire des voyages dans l'intérieur du pays. En effet, il n'est arrivé que trop souvent que les voyages à l'étranger ont été faits sans aucun avantage pour des jeunes gens dont l'éducation artistique n'était pas assez complète. La Belgique, si riche par les modèles de nos grands maîtres, leur offre, au contraire, un objet d'étude des plus remarquables, qui aura pour conséquence de réchauffer en eux le sentiment patriotique, en stimulant leurs efforts pour perpétuer les glorieuses traditions de l'école flamande.

On observe cependant à regret que le Gouvernement, fidèle à des antécédents qui ont été l'objet de critiques incessantes, veut imputer sur ce crédit assez modeste une somme de 3,500 francs pour frais d'inspection.

Des membres de la section centrale croient devoir s'élever contre cette manie de créer de nouvelles places, et ils proposent formellement le rejet de cette partie du crédit.

On met ensuite au voix la proposition intégrale du Gouvernement, qui est rejetée par quatre voix contre une et une abstention.

La proposition réduite au chiffre de 6,500 francs, d'après l'observation présentée plus haut, est adoptée par quatre voix contre deux.

L'article 120, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 121, 122, 123 et 124 sont adoptés.

ART. 125. — On propose une augmentation de 800 francs, pour traitement d'un surveillant du Musée.

Adopté.

ART. 126. — La somme de 9,000 francs, portée à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, n'est pas une augmentation de crédit, mais ne constitue qu'un rappel de pareille somme restée disponible sur le crédit du Budget de 1855.

Les explications fournies, à cet égard, par la commission administrative du Musée ont été pleinement approuvées par la section centrale. Elle s'estime heureuse de pouvoir féliciter la commission sur le principe qui l'a guidée dans l'emploi du crédit qui est mis à sa disposition. En effet, en n'achetant que des objets d'art d'un mérite réel, on rend un véritable service au pays, en dotant notre *Musée national* d'œuvres dignes d'y figurer avec éclat.

L'article est adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans observation.

CHAPITRE XX.

La deuxième section appelle l'attention du Gouvernement sur les progrès de la variole; elle désire que l'on examine si le vaccin n'a pas perdu de son efficacité.

On a répondu :

« I. — L'Académie de médecine ne tardera pas à s'occuper de nouveau de toutes les questions relatives à la vaccine, et, par conséquent, du point de savoir si le vaccin n'a rien perdu de ses vertus préservatives. Voici en quels termes s'exprime à ce sujet le rapport sur les travaux de la compagnie, lu dans sa séance solennelle du 25 octobre dernier :

« La fréquence relative des cas avérés de variole, survenue après la vaccine, a excité naguère l'attention des médecins et celle du public. La chose a été faite en Angleterre, en France et dans d'autres pays. Notre Académie a néanmoins jugé qu'il convenait de reprendre l'étude des questions que le sujet soulève, en s'appuyant sur les données nouvelles de l'observation, et, dans sa séance du 23 juin dernier, elle a confié cette tâche à MM. Craninx, Verheyen et Marinus.

» L'examen auquel cette commission se livre, loin de jeter de la défaveur sur l'inoculation vaccinale, sera, au contraire, de nature à rassurer ceux qui auraient conçu des craintes sur son efficacité pour arrêter un mal qui fait encore tous les jours tant de victimes. L'un de nous, M. Burggraeve, a pris les

» devants , en publiant un livre qui a été accueilli avec faveur. La compagnie a
 » chargé les mêmes commissaires de l'appréciation des documents qu'elle a
 » reçus de M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet du *cow-pox* que quelques
 » médecins vétérinaires ont trouvé dans nos provinces. »

» II. — Depuis trois ans, les maladies exanthématiques, dites de la peau, et
 » particulièrement la rougeole et la scarlatine, se sont montrées sur plusieurs
 » points de notre pays. La variole et la varioloïde, qui appartiennent au même
 » ordre d'affections, ont également régné dans quelques localités, et il y aura
 » toujours, quoi qu'on fasse, à moins de rendre la vaccine universellement obli-
 » gatoire, des familles qui, par insouciance ou par préjugé, ne feront point
 » inoculer leurs enfants. Aujourd'hui, la vaccine est obligatoire pour les enfants
 » de tous ceux qui sont entretenus aux frais des caisses publiques ou locales,
 » ou qui en reçoivent des secours, et les administrations de tous les établisse-
 » ments de bienfaisance quelconques, dans lesquels on nourrit et loge des
 » enfants, lorsque ces établissements sont entretenus aux frais des caisses
 » publiques ou locales, ou qu'ils en retirent des subsides, sont tenus de faire
 » vacciner les enfants qui ne l'ont pas été ou qui n'ont pas eu la petite vérole.

» Ce sont les autorités communales qui sont investies du soin d'assurer
 » l'exécution de ces dispositions, chose que beaucoup d'entre elles négligent
 » malheureusement. Ce sont les mêmes autorités qui doivent prendre les me-
 » sures nécessaires pour arrêter les progrès de la maladie, en se conformant
 » aux instructions qui leur ont été données par les règlements, et à celles
 » qu'elles peuvent obtenir directement des commissions médicales.

» La vaccine est également obligatoire pour les jeunes gens admis à l'école
 » militaire, et pour les enfants qui fréquentent les écoles publiques.

» La propagation de la vaccine est un des devoirs imposés aux autorités pro-
 » vinciales.

» Le Gouvernement favorise cette pratique en décernant annuellement des
 » médailles d'or, pour une somme de 10,000 francs, aux médecins qui opèrent
 » le plus grand nombre d'inoculations gratuites.

» A diverses reprises, le Gouvernement a renouvelé le vaccin en en deman-
 » dant en France et en Prusse, où l'on a trouvé du véritable *cow-pox*. Des
 » instructions ont été données à nos médecins-vétérinaires pour rechercher la
 » même matière dans notre pays. »

Le chapitre entier est adopté.

CHAPITRE XXI.

Adopté.

CHAPITRE XXII.

La section centrale demande l'état nominatif de ceux qui jouissent de ces
 traitements.

On a répondu :

« L'état sera déposé sur le bureau pendant la discussion. »

On fait observer au Gouvernement que ce crédit extraordinaire est toujours le même.

On a répondu :

« Si ce crédit est resté le même, c'est qu'il n'y a pas eu jusqu'ici moyen de » replacer aucun des fonctionnaires mis en disponibilité. »

La section centrale engage le Gouvernement à replacer en activité de service, du moment que des vacatures se présentent, les fonctionnaires jouissant de traitements de disponibilité. Il est à remarquer que les sommes portées au Budget dans plusieurs chapitres ne diminuent guère, et s'élèvent déjà à un chiffre très-considérable.

La section centrale espère que le Gouvernement tiendra compte de ses observations.

L'article est adopté.

CHAPITRE XXIII.

Adopté.

La Chambre a renvoyé à la section centrale : Une pétition du sieur Lebrun, chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Tournay, par laquelle il demande la régularisation de la position des employés des commissaires d'arrondissement ;

Une pétition de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui présente des observations sur le crédit demandé pour les employés provinciaux.

On en propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Le Rapporteur,

MAERTENS.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.



BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Pour l'exercice 1857.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
<i>Personnel.</i>				
1	Traitement du Ministre	21,000	»	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service . . .	206,750	»	
<i>Matériel.</i>				
5	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses et loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux	45,000	»	277,050 »
<i>Frais de déplacement.</i>				
4	Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	4,500	»	
CHAPITRE II.^o				
PENSIONS ET SECOURS.				
5	Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000	»	
6	Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves.	»	5,000	18,000 »
7	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	7,000	»	
CHAPITRE III.				
STATISTIQUE GÉNÉRALE.				
8	Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau	9,000	»	
9	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.	5,500	»	184,500 »
9 ^{bis}	Frais du recensement général de la population décrété par la loi du 2 juin 1856. (<i>Moniteur belge</i> du 7 juin 1856, n° 159).	»	170,000	
	A REPORTER. . . . fr.	504,350	175,000	479,350 »

Articles.	AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		
	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
2	201,750 .	5,000 .	
9	°	°	Supprimer le mot <i>redaction</i> dans le libelle.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. fr.	504,550 »	175,000 »	470,550 »
	CHAPITRE IV.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
	Province d'Anvers.			
10	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
11	Traitement des employés et gens de service	41,000 »	»	
12	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,500 »	»	
	Province de Brabant.			
15	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
14	Traitement des employés et gens de service	49,575 »	»	
15	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,700 »	»	
	Province de la Flandre occidentale.			
16	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
17	Traitement des employés et gens de service	41,500 »	3,000 »	
18	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	19,250 »	»	
	Province de la Flandre orientale.			
19	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
20	Traitement des employés et gens de service	45,000 »	3,150 »	
21	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,500 »	»	
	Province de Hainaut.			
22	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
23	Traitement des employés et gens de service	52,840 »	»	
24	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,950 »	»	938,212 »
	Province de Liège.			
25	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
26	Traitement des employés et gens de service	45,800 »	»	
27	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,690 »	»	
	Province de Limbourg.			
28	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
29	Traitement des employés et gens de service	55,500 »	»	
30	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	12,497 »	»	
	Province de Luxembourg.			
31	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
32	Traitement des employés et gens de service	51,800 »	»	
33	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	15,200 »	»	
	Province de Namur.			
34	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	57,700 »	»	
35	Traitement des employés et gens de service	50,000 »	»	
36	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	14,700 »	»	
37	Supplément des crédits affectés au traitement des employés et gens de service, à répartir entre les provinces.	»	51,180 »	
	A REPORTER. fr.	1,175,252 »	252,330 »	1,407,562 »

Articles.	AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		
	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
11	48,000 »	»	
14	56,000 »	»	
17	48,000 »	»	
20	52,000 »	»	
23	59,000 »	»	
26	51,000 »	»	
20	59,000 »	»	
52	55,000 »	»	
55	40,000 »	»	
57	»	»	Supplimo.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. fr.	1,175,252 »	252,350 »	1,407,502 »
	CHAPITRE V.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
38	Traitement des commissaires d'arrondissement	160,800 »	765 »	275,265 »
39	Émoluments pour frais de bureau	81,200 »	»	
40	Frais de route et de tournées	26,000 »	»	
41	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843.	500 »	»	
	CHAPITRE VI.			
	MILICE.			
42	Indemnité des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice — Primes pour arrestation de réfractaires	65,000 »	»	65,100 »
45	Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription. — Frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849)	2,100 »	»	
	CHAPITRE VII.			
	GARDE CIVIQUE.			
44	Inspecteur général et commandants supérieurs. — Frais de tournées, etc.	6,885 »	»	20,000 »
45	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc. (Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'article 44 à l'article 45.)	10,000 »	»	
46	Personnel du magasin central	5,115 »	»	
	CHAPITRE VIII.			
	FÊTES NATIONALES.			
47	Frais de célébration des fêtes nationales	40,000 »	»	40,000 »
	CHAPITRE IX.			
	RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
48	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc	8,000 »	»	35,000 »
48 ^{bis}	Chasse. — Mesures répressives du braconnage	25,000 »	»	
	CHAPITRE X.			
	LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
49	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins	»	155,000 »	177,000 »
50	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »	
	REPORT. fr.	1,607,852 »	410,095 »	2,017,927 »

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.			
Articles.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
48 ^{bis}	"	"	Supprimé

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. fr.	1,607,852 »	410,095 »	2,017,927 »
	CHAPITRE XI.			
	AGRICULTURE.			
51	Indemnités pour bestiaux abattus	150,000 »	»	
52	Service vétérinaire	50,000 »	»	
53	Traitements et indemnités du personnel du haras	56,000 »	»	
54	— — de disponibilité.	»	1,600 »	
55	Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étalons.	102,000 »	»	
56	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des régle- ments provinciaux sur la matière; exécution des réglemens pro- vinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine	98,500 »	»	
57	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subsi- de pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achats d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués par l'entremise des commissions d'agriculture; dépenses diverses	88,000 »	»	814,000 »
58	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; traitements de disponibilité.	79,000 »	5,000 »	
59	Service des défrichements en Campine.	»	22,400 »	
60	Service du drainage	»	9,000 »	
61	Mesures relatives au défrichement des terrains incultes	»	20,000 »	
62	Personnel enseignant, administratif, et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	55,800 »	»	
63	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; travaux d'en- retien, de réparation, de construction; jury vétérinaire	60,200 »	12,500 »	
64	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles	24,000 »	»	
	CHAPITRE XII.			
	VOIRIE VICINALE.			
65	Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale.	495,000 »	200,000 »	
66	Salaires des agents temporaires attachés à ce service, confection de plans, impressions et travaux spéciaux	(Article supprimé par le Gouvernement.)		708,000 »
67	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture.	15,000 »	»	
	CHAPITRE XIII.			
	INDUSTRIE.			
68	Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif pour les affaires d'industrie.	7,600 »	»	
69	Enseignement industriel	57,850 »	»	
70	Achat de modèles et de métiers perfectionnés, frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'en- trée; voyages et missions; publications utiles; prix ou récom- penses pour des ouvrages technologiques ou d'économie indus- trielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance	21,000 »	»	
71	Subside en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distribution de métiers, etc.	»	80,000 »	211,050 »
72	Impression du <i>Recueil officiel des brevets</i>	7,000 »	»	
73	Personnel du bureau de la librairie	»	6,600 »	
74	Matériel du bureau de la librairie	»	5,000 »	
	<i>Musée de l'industrie.</i>			
75	Traitement du personnel	17,748 »	»	
76	Matériel et frais divers	10,252 »	»	
	A REPORTER. fr.	2,980,782 »	770,195 »	3,750,977 »

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE			
Articles.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
68	5,000 "	"	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. fr.	2,980,782 "	770,195 "	3,750,977 "
	CHAPITRE XIV.			
	POIDS ET MESURES.			
77	Traitement des vérificateurs et d'un aspirant vérificateur des poids et mesures	55,400 "	"	
78	Frais de bureau et de tournées	18,000 "	"	73,400 "
79	Matériel.	2,000 "	"	
	CHAPITRE XV.			
	INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
80	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supé- rieur	4,000 "	"	
81	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.	580,700 "	5,550 "	
82	Bourses. — Matériel des universités.	118,210 "	"	
83	Frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré; salaire des huissiers des jurys et matériel	52,000 "	"	777,550 "
84	Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des <i>Annales</i> <i>des universités de Belgique</i>	10,000 "	"	
85	Frais de rédaction du deuxième rapport (triennal sur l'état de l'en- seignement supérieur. (Art. 50 de la loi du 15 juillet 1849.)	"	5,000 "	
86	Frais d'impression de ce même rapport.	"	4,000 "	
	CHAPITRE XVI.			
	ENSEIGNEMENT MOYEN.			
87	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.	5,000 "	"	
88	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	17,500 "	"	
89	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établis- sements d'instruction moyenne	7,000 "	"	
90	Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destinés à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur	47,500 "	"	
91	Dotation des athénées royaux (art. 20, § 2 de la loi du 1 ^{er} juin 1850).	500,000 "	2,800 "	
92	Dotation des écoles moyennes (art. 25, § 1 ^{er} de la même loi)	200,000 "	41,000 "	
93	Bourses à des élèves des écoles moyennes	15,000 "	"	784,578 "
94	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruc- tion moyenne	107,000 "	"	
95	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	17,000 "	"	
96	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^m e degré qui sont sans emploi	"	15,978 "	
97	Traitements de disponibilité	5,000 "	"	
98	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.	8,000 "	"	
	A REPORTER. fr.	4,545,982 "	840,525 "	5,386,505 "

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE			
Articles.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
91	300,000 •	,	
92	200,000 •	,	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. . . . fr.	4,545,982 »	840,525 »	5,386,505 »
	CHAPITRE XVII. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
99	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel	54,000 »	»	
100	Écoles normales de l'État à Liège et à Nivelles. — Personnel	66,700 »	1,100 »	
101	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État.	»	3,500 »	
102	Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale. — Matériel et dépenses diverses des écoles normales de l'État. — Écoles normales adoptées. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'enseignement primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences agricoles des instituteurs primaires; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes, etc.	1,226,879 25	»	1,548,179 25
105	Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles.	16,000 »	»	
	CHAPITRE XVIII. LETTRES ET SCIENCES.			
104	Encouragements; souscriptions; achats; subsides aux dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845 et du 6 juillet 1851; publications des <i>Chroniques belges inédites</i> ; table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique; publication de documents rapportés d'Espagne; exécution et publication de la carte géologique	65,800 »	19,200 »	
105	Bureau de paléographie, annexé à la Commission royale d'histoire; personnel	3,000 »	»	
106	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays	40,000 »	5,000 »	
107	Observatoire royal; personnel.	17,800 »	»	
108	— matériel et acquisitions	6,200 »	»	
109	Bibliothèque royale; personnel	26,680 »	»	
110	Frais de la fusion des trois fonds de la Bibliothèque royale et frais de la rédaction du catalogue général	»	6,000 »	
111	Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	53,320 »	»	
112	Musée royal d'histoire naturelle; personnel	10,000 »	»	
113	— matériel et acquisitions	7,000 »	7,000 »	
114	Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	»	6,000 »	517,925 »
115	Archives du royaume; personnel.	24,250 »	1,800 »	
116	— matériel	2,600 »	»	
117	Archives de l'État dans les provinces; personnel.	16,725 »	»	
118	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie et de transport, etc.	7,000 »	11,550 »	
119	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État.	»	5,000 »	
	A REPORTER. . . . fr.	6,147,936 25	904,675 »	7,052,609 25

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.			
Articles.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
104	°	13,200 °	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	Report. fr.	6,147,056 25	904,675 »	7,052,609 25
	CHAPITRE XIX.			
	BEAUX-ARTS.			
120	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions; acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.; commandes, acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; dépenses diverses; académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers; encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats	150,000 »	»	
121	Académie royale d'Anvers	20,250 »	»	
122	Idem. — Part contributive de l'État dans les dépenses d'agrandissement et d'appropriation des locaux, laquelle ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de trente mille francs. — Troisième tiers.	»	10,000 »	
123	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	50,000 »	»	
124	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	24,000 »	»	
125	Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	7,500 »	»	
126	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue	23,400 »	0,000 »	
127	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	4,800 »	»	
128	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue	8,000 »	»	
129	Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaire des gardiens	2,000 »	»	492,750 »
130	Quatrième cinquième du crédit de 518,000 francs alloué par la loi du 21 juin 1855, pour l'achèvement de la colonne du Congrès national	»	103,600 »	
131	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces, médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	»	
132	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; travaux à faire pour la restauration et la conservation de l'ancien phare de Nieupoort; subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique	40,000 »	»	
133	Commission royale des monuments. — Personnel. — Frais de copie.	2,000 »	»	
134	Commission royale des monuments. — Matériel et frais de déplacements	5,400 »	»	
135	Exposition nationale des beaux-arts.	»	25,000 »	
	A REPORTER. fr.	6,403,086 25	1,052,275 »	7,545,350 25

Articles.	AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		
	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.
120	155,500 °	°	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
	REPORT. fr.	6,493,086 25	1,052,275 »	7,545,359 25
	CHAPITRE XX. SERVICE DE SANTÉ.			
136	Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et des travaux relatifs à cette inspection	»	12,000 »	
137	Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies.	45,000 »	»	
138	Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études; subsides en cas d'épidémie; impressions et dépenses diverses.	26,500 »	»	107,500 »
139	Académie royale de médecine.	20,000 »	»	
140	Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau	4,200 »	»	
	CHAPITRE XXI. EAUX DE SPA.			
141	Subside pour les établissements publics de la commune de Spa	20,000 »	»	20,000 »
	CHAPITRE XXII. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
142	Traitements temporaires de disponibilité	»	10,594 16	10,594 16
	CHAPITRE XXIII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
145	Dépenses imprévues non libellées au Budget	9,900 »	»	9,900 »
	TOTAL. fr.	6,618,486 25	1,074,867 16	7,693,353 41

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.			
Articles.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Observations.

(46)

*RELEVÉ des indemnités payées aux propriétaires des chevaux et bestiaux abattus,
pour cause de maladies contagieuses, pendant l'année 1855.*

PROVINCES.	Chevaux employés à l'agriculture.			Chevaux de roulage, etc.			Bêtes à cornes.			Bêtes ovines.			TOTAL GÉNÉRAL des indemnités payées.
	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	
Anvers	11	0,567 »	1,599 99	20	10,538 »	1,406 80	18	0,028 »	1,599 16	»	»	»	4,265 95
Brabant	60	55,295 »	7,482 47	67	59,294 »	5,056 50	179	52,095 »	14,110 09	»	»	»	26,629 00
Flandre occidentale. . .	15	7,555 »	1,571 »	12	5,362 »	840 »	104	56,907 »	8,462 44	»	»	»	10,873 44
Flandre orientale. . .	11	7,284 »	1,450 »	11	4,282 »	712 50	160	48,621 »	12,515 21	»	»	»	14,455 71
Hainaut.	116	67,025 »	15,512 44	88	44,025 »	6,781 50	67	20,792 »	5,270 82	»	»	»	27,564 76
Liège	102	55,995 »	12,734 12	57	18,167 »	2,798 »	247	67,855 »	18,064 97	55	1,925 »	550 »	34,567 09
Limbourg	4	2,200 »	520 »	1	500 »	80 »	54	8,212 »	2,570 40	»	»	»	5,170 40
Luxembourg	22	11,980 »	2,775 52	5	1,062 »	190 »	28	5,756 »	1,855 65	»	»	»	4,796 05
Namur	87	52,892 »	11,176 64	50	19,402 »	2,585 »	29	7,665 »	2,217 48	»	»	»	15,770 12
TOTAUX.	426	246,567 »	54,419 98	269	142,650 »	20,290 50	700	255,909 »	66,842 89	55	1,925 »	550 »	141,905 17

(47)

[N° 43.]

ANNEXE N° 2.

*Liste des étalons du haras de l'État, réformés pendant les années
1855 et 1856.*

ANNÉE.	NOM DE L'ÉTALON.	RACE.	ÂGE.	MOTIFS DE LA MISE A LA RÉFORME.
1855 . . .	Luncsdale	1/2 sang anglais.	11 ans.	Cornaze. — Mauvais pieds.
Id.	Confidence.	Id.	11 id.	Caractère dangereux.
Id.	Severus.	Id.	11 id.	Constitution faible.
Id.	Infidel	Pur sang anglais.	14 id.	Maladie de poitrine.
Id.	Wax-Worth	1/2 sang id.	10 id.	Mauvais reproducteur.
Id.	Alexander	Id.	11 id.	Conformation défectueuse.
Id.	Roi de Rome	Pur sang anglais.	21 id.	Impuissance à cause de son âge.
1856 . . .	Yong-Archy	1/2 sang id.	7 id.	Stérilité.
Id.	Oostwick	Id.	9 id.	Pieds défectueux.
Id.	Duke of Wellington.	Id.	7 id.	Il lui est survenu un vice transmissible par voie d'hérédité.
Id.	Phénomène	Id.	12 id.	Mauvais reproducteur.
Id.	Cothage	Id.	22 id.	Impuissance à cause de son âge.
Id.	Hackerway	Id.	20 id.	Id. id.

ANNEXE N° 5.

*Liste des étalons achetés pour le haras de l'État, pendant les années
1855 et 1856.*

ANNÉES.	NOM DE L'ÉTALON.	RACE.	ÂGE.	PRIX D'ACHAT.	Observations.
1855 . . .	Fautario . . .	Pur sang anglais.	Né en 1851.	6,040 °	Acheté par M. le comte L. De Marnix, inspecteur général du haras.
Id. . . .	Merlerault . . .	$\frac{1}{2}$ id.	Id. 1852.	7,000 °	
Id. . . .	Sylphe	Id.	Id.	4,100 °	
Id. . . .	Duc de Normandie .	Id.	Id.	4,600 °	
Id. . . .	Sylvio Junior . . .	$\frac{3}{4}$ id.	Id.	2,040 °	
Id. . . .	Vélocipède	$\frac{1}{2}$ id.	Id.	6,000 °	
Id. . . .	Baugor	Pur sang arabe .	Id. 1848.	3,320 °	
Id. . . .	Maestro	Pur sang anglais.	Id. 1852.	5,500 °	
Id. . . .	Mylord II	Id.	Id.	5,500 °	
				44,300 °	
1856 . . .	Fontrain	$\frac{3}{4}$ sang anglais.	Id.	6,000 °	
Id. . . .	Tancrède	$\frac{1}{2}$ id.	Id. 1853.	8,100 °	
Id. . . .	Arzizac	Pur id.	Id.	4,000 °	
Id. . . .	Young Fire Away .	$\frac{1}{2}$ id.	Id. 1851.	6,500 °	
Id. . . .	Fire Away schales .	Id.	Id. 1850.	5,000 °	
Id. . . .	Clocon	Pur sang anglais.	Id. 1852.	4,500 °	
				34,100 °	

ANNEXE N° 4.

*Dépenses imputées sur l'allocation de 80,000 francs, et réparties
comme suit :*

Ateliers d'apprentissage fr.	77,403 47
Indemnité de voyage des inspecteurs des ateliers d'apprentissage	1,087 80
Achat d'ustensiles de tissage, indépendamment des distributions faites à l'aide des sommes mises à la dis- position des commissions directrices des ateliers . . .	478 75
	<hr/>
	78,970 02
	<hr/>
RELIQUAT. fr.	1,029 98
	<hr/>

La répartition du crédit demandé pour 1857.

*Liste des ateliers d'apprentissage établis avec le concours de l'État.***FLANDRE OCCIDENTALE.**

1. Roulers.	25. Wareghem.
2. Aerzeele.	26. Ingoyghem.
3. Ingelmunster.	27. Zweveghem.
4. Meulebeke.	28. Bruges.
5. Moorslede.	29. Id.
6. Oostroozebeke.	30. Id.
7. Ouckene.	31. Id.
8. Pitthem.	32. Thielt.
9. Rumbeke.	33. Iseghem.
10. Ruysselede.	34. Thourout.
11. Rollegghem-Cappelle.	35. Avelghem.
12. Staden.	36. Lichtervelde.
13. Zwevezeele.	37. Ruddervoorde.
14. Wynghene.	38. Beernem.
15. Westroozebeke.	39. Anseghem.
16. Cachtem.	40. Ardoye.
17. Wacken.	41. Cortemarck.
18. Ypres.	42. Courtrai.
19. Becelaere.	43. Denterghem.
20. Langhemarck.	44. Clercken.
21. Plasschendaële.	45. Hulste.
22. Deerlyk.	46. Moorseele.
23. Desselghem.	47. Oyghem.
24. Lendelede.	48. Zweveghem.

FLANDRE ORIENTALE.

1. Cruysbautem.	17. Alost.
2. Caprycke.	18. Schoorisse.
3. Wichelen.	19. Wetteren.
4. Aeltre.	20. Id.
5. Oordegem.	21. Deynze.
6. Syngem.	22. Waesmunster.
7. Maeter.	23. Leupegem.
8. Herzeele.	24. Bellem.
9. Calcken.	25. Evergem.
10. Audenaerde.	26. Eenaeme.
11. Baeleghem.	27. Sinay.
12. Slydingen.	28. Eync.
13. Grammont.	29. Renaix.
14. Nazareth.	30. Noele.
15. Alost.	31. Ursel.
16. Id.	

HAINAUT.

1. Templeuve.	3. Flobeke.
2. Pecq.	

ANNEXE N° 6.

<i>Emploi du million voté pour construction de maisons d'école, etc., par la loi du 20 décembre 1851. — Situation au 1^{er} décembre 1856.</i>				<i>Relevé des subsides accordés pour construction de maisons d'école, sur le crédit ordinaire de 75,000 francs, alloué au Budget de 1856.</i>	
PROVINCES.	RÉPARTITION entre les PROVINCES.	SOMMES employées sur la part de chaque PROVINCE.	EXCÉDANT disponible PAR PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES PAR PROVINCE.	Observations.
Anvers	56,968 88	55,215 34	21,755 54	10,000 " (1)	(1) Cette somme comprend un dernier subside de 5,000 francs, alloué à l'administration communale de Lierre, pour l'amélioration des locaux de l'école normale, et un deuxième subside de 5,000 francs, alloué à titre d'encouragement, à la ville d'Anvers, pour la construction de deux écoles. Il reste à liquider, au profit de la ville d'Anvers, deux autres subsides de pareille somme sur les Budgets de 1857 et de 1858. (Décision du 27 août 1855.)
Brabant	118,701 04	118,701 04	"	8,550 "	
Flandre occidentale	94,758 29	94,758 29	"	34,489 50	
Flandre orientale	188,741 25	142,177 47	46,563 78	"	
Hainaut	165,190 68	62,505 17	100,687 51	78 15	
Liège	126,146 62	75,015 "	55,155 62	1,995 90	
Limbourg	105,414 66	105,414 66	"	12,000 "	
Luxembourg	81,068 "	58,915 57	22,152 63	"	
Namur	57,891 85	57,891 85	"	2,561 17	
Dépenses diverses (plans, modèles, etc.).	7,118 75	7,118 75	"	1,000 "	
TOTAUX	1,000,000 "	755,706 92	244,295 08	70,274 72	